

MISE À JOUR – Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario

En vigueur le 7 octobre 2024 – Le présent avis tient compte d’une mise à jour de l’avis de l’administrateur en chef daté du 30 septembre, afin d’ajouter d’autres populations prioritaires et à risque élevé pour la vaccination contre la COVID-19 (membres du personnel et fournisseurs de soins de foyers de soins de longue durée et d’autres milieux de vie collectifs).

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l’État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l’administrateur en chef Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario (avis de l’administrateur en chef), et les documents de questions et réponses qui l’accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l’administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document est une politique du Ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l’article 3.2 de l’entente d’inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses.

L’avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent n’ont pas pour objet de décrire les obligations d’un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l’administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d’autres accords avec la province de l’Ontario ou des politiques de l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l’accord d’abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l’OPO, selon le cas.

Le présent avis de l’administrateur en chef remplace l’avis précédent concernant l’administration des vaccins contre la COVID-19 financés par L’État dans les pharmacies de l’Ontario, qui est entré en vigueur le 11 avril 2024.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l’administration d’un vaccin contre la COVID-19 financé par l’État, un exploitant de pharmacie (également

appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être autorisé par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide^a avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »); et
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)^b.

Ces critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

Admissibilité des personnes

Les règles suivantes sont fondées sur l'information contenue dans la [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé: Vaccin contre la COVID-19](#) disponible sur la page Web [Programme de vaccination contre la COVID-19](#)

Une personne est admissible à recevoir un vaccin financé par l'État contre la COVID-19 si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario en provenance d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays, et si elle répond aux critères d'admissibilité liés à l'âge, au dosage et à l'espacement des doses pour un vaccin (voir les annexes aux pages 12 à 15 du présent avis de l'administrateur en chef or la [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé: Vaccin contre la COVID-19](#)). Pour toutes les doses du vaccin, lorsque l'admissibilité est définie par l'âge, les personnes doivent avoir l'âge d'admissibilité respectif le jour de l'administration du vaccin.

Populations à haut risque et prioritaires recommandées pour la vaccination contre la COVID-19 (à compter du 30 septembre 2024)

La vaccination contre la COVID-19 est fortement recommandée aux personnes déjà vaccinées et aux personnes non vaccinées qui courent un risque accru d'infection par le SRAS-CoV-2 ou de maladie grave attribuable à la COVID-19, qui devraient être prioritaires pour recevoir le vaccin contre la COVID-19 dès que celui-ci sera disponible cet automne:

- les adultes de 65 ans ou plus;
- les personnes âgées de six mois et plus qui sont/ont:
 - résidents des foyers de soins de longue durée et d'autres milieux de vie communautaires;
 - enceinte;

^a Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

^b L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Consultez le document des questions et réponses (question 6) pour de plus amples renseignements

- Des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits;
- Membres de communautés racisées et des autres groupes méritant l'équité;
- Les [problèmes de santé sous-jacents](#) qui les exposent à un risque élevé de COVID-19 sévère, y compris les enfants ayant des besoins de santé complexes.

Afin d'optimiser la coadministration avec le vaccin antigrippal, les enfants de 6 mois à 4 ans, le personnel et les fournisseurs des foyers de soins de longue durée et d'autres milieux de vie communautaires, les premiers intervenants, les personnes ayant une exposition importante aux oiseaux et aux mammifères (tels que les volailles, le bétail, les travailleurs des abattoirs et des usines de transformation, les agents/chercheurs de la faune et les vétérinaires) devraient également avoir la priorité pour recevoir les vaccins contre la COVID-19 et la grippe dès que les vaccins seront disponibles à l'automne.

Populations recommandées pour la vaccination (à partir du 28 octobre 2024)

À partir du 28 octobre 2024, il est recommandé à toutes les autres personnes (âgées de 6 mois et plus), vaccinées ou non, qui ne courent pas de risque accru d'infection par le SRAS-CoV-2 ou de maladie grave attribuables à la COVID-19 (c'est-à-dire qui ne font pas partie de la liste ci-dessus), de recevoir le vaccin contre la COVID-19 et elles peuvent le faire. Il convient de noter que les personnes fournissant des services communautaires essentiels sont particulièrement recommandées pour recevoir le vaccin contre la COVID-19.

Veuillez consulter l'annexe aux pages 12 à 15 du présent avis de l'administrateur en chef pour connaître le calendrier de vaccination recommandé (ou consultez la [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé : Vaccin contre la COVID-19](#) disponible sur la page Web [Programme de vaccination contre la COVID-19](#)).

Autres informations sur l'admissibilité

Un consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible. Veuillez consulter les renseignements les plus récents qui se trouvent dans le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur les recommandations de vaccins, les recommandations pour les personnes modérément ou sévèrement immunodéprimées, les recommandations concernant la revaccination avec une nouvelle série de vaccins contre la COVID-19 après une greffe et les recommandations liées à la vaccination à l'extérieur de la province, etc.

REMARQUE : Dans le cas d'un résident d'un foyer de soins de longue durée qui reçoit son vaccin contre la COVID-19 dans un foyer de soins de longue durée, le vaccin doit être prescrit pour le résident.

Demandes de paiement

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les personnes admissibles (également désignées comme des patients dans le présent document) s'il

est administré dans une pharmacie ou par des membres du personnel dont les services sont retenus par la pharmacie.

- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
 - obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
 - administrer le vaccin contre la COVID-19;
 - fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
 - fournir au patient un reçu écrit ou électronique de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (Note : un reçu écrit peut être imprimé à partir de COVaxON);
 - Se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVaxON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit UNIQUEMENT servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
- Le Tableau 1 de l'Annexe présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge).

Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le pharmacien^c ou le personnel formé de la pharmacie^d peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le

^c Dans le présent document, les références subséquentes à un pharmacien comme étant la personne qui administre le vaccin ou qui supervise personnel formé de la pharmacie qui administre le vaccin contre la COVID-19 font référence aux pharmaciens inscrits à la partie A. Les pharmaciens inscrits à la partie A sont notamment les membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui possèdent un certificat d'inscription à titre de pharmaciens (affectation d'urgence).

^d Aux fins du présent avis de l'administrateur en chef et du document de questions et réponses qui l'accompagne, avant le 1er octobre 2024, le personnel formé de la pharmacie comprend les étudiants en pharmacie, les résidents en pharmacie et les techniciens en pharmacie, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 202/94 en vertu de la Loi de 1991 sur les pharmaciens. Dans le présent avis de l'administrateur en chef et du document de questions et réponses qui l'accompagne, à compter du 1er octobre 2024, le personnel de pharmacie formé comprend les stagiaires et les techniciens en pharmacie, y compris les techniciens en pharmacie (affectation d'urgence); sous réserve des modalités, conditions et limites énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 en vertu de la Loi de 1991 sur la pharmacie, ainsi que les étudiants en pharmacie, les étudiants en techniques de pharmacie et les techniciens stagiaires qui sont autorisés à administrer des vaccins en vertu d'une délégation conformément à l'article 28 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou conformément à la clause 29(1)(b) de cette Loi, selon le cas. Le personnel de pharmacie doit se référer à cette législation pour de plus amples renseignements. Les prestataires de soins de santé décrits dans la question et la réponse n° 8 des questions et réponses ci-jointes sont également considérés comme du personnel de la pharmacie formé aux fins du présent avis d'EO et des questions et réponses qui l'accompagnent.

patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.

- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les autres habitations collectives, ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) à l'intérieur des limites géographiques du bureau de santé publique (BSP) où se trouve la pharmacie, l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, consultez la version la plus récente de la FAQ.
- Avant que le pharmacien administre un vaccin contre la COVID-19 à un résident d'un foyer de soins de longue durée dans le foyer de soins de longue durée, la pharmacie doit avoir une ordonnance qui dicte l'administration du vaccin au résident.
- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (p. ex., les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le HNS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.
- À compter du 1^{er} septembre 2024, les pharmacies participantes ne peuvent pas transférer des stocks de vaccins financés par l'État contre la COVID-19 à une autre pharmacie, à un fournisseur ou à un organisme de soins de santé, y compris à une pharmacie qui est affiliée ou qui a le même propriétaire (sauf pour les transferts de vaccins contre la COVID-19 liés à un changement de propriétaire ou à un déménagement). Les pharmacies sont toujours autorisées à transporter les vaccins lorsqu'ils sont administrés dans un autre lieu, conformément au Guide de conservation et de manutention des vaccins. Les pharmacies ne peuvent accepter des transferts de leur BSP local que dans des circonstances exceptionnelles.

Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation –

détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.

- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement, sous réserve de l'exception ci-dessous. Chaque demande de remboursement doit inclure le numéro d'identification du médicament (DIN) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré à la personne admissible (voir le tableau récapitulatif).
 - **Exception :** Dans le cas d'une personne admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui reçoit le vaccin dans le foyer de soins de longue durée, le prescripteur qui a dicté l'administration du vaccin au résident doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande transmise à l'aide du SRS.
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces personnes.
- Les pharmacies qui présentent une demande de paiement en passant par le SRS à l'aide du numéro d'identification du médicament (DIN) attribué recevront un remboursement pour les frais d'administration de 13 \$ par demande admissible pour l'administration d'un vaccin injectable contre la COVID-19 financé par l'État.
 - Les mêmes frais d'administration s'appliqueront également à l'administration d'un vaccin injectable contre la COVID-19 financé par l'État aux résidents des foyers de soins de longue durée (FSLD) par les pharmacies qui offrent des services aux FSLD. Par souci de clarté, l'administration du vaccin contre la COVID-19 par les pharmacies participantes aux résidents des FSLD est en dehors du modèle de paiement par capitation actuel qui est utilisé pour payer les fournisseurs qui offrent des services pharmaceutiques aux résidents des FSLD.
 - **Pour les personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).**

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario) pour la présentation des demandes dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement des vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien.**Bénéficiaires et non-bénéficiaires du PMO**

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (voir le tableau 1 en annexe)
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires professionnels : 13,00 \$

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu. Si la personne qui a un événement indésirable réside dans un foyer de soins de longue durée et reçoit l'épinéphrine dans le foyer de soins de longue durée, elle doit avoir une ordonnance pour l'auto-injecteur d'épinéphrine.

La procédure de présentation de réclamation est la même que celle suivie pour le PUVG financé par l'État. [Voir la section 6.15](#) du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour des renseignements relatifs à la facturation.

Malgré la section 6.15 du Manuel de référence, dans le cas d'une personne non admissible qui réside dans un foyer de soins de longue durée et qui reçoit l'épinéphrine dans le foyer de soins de longue durée, le prescripteur qui a dicté l'administration à l'aide de l'auto-injecteur d'épinéphrine doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande transmise à l'aide du SRS.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OPO ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation de l'administration du vaccin contre la COVID-19 dans un foyer de soins de longue durée à un résident du foyer de soins de longue durée.
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration,
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) (après la vaccination) du dossier d'immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue à la même pharmacie, s'il y a lieu. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose prévue peuvent être écrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient.
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- ordonnance pour l'administration à l'aide d'un auto-injecteur d'épinéphrine dans un foyer de soins de longue durée à un résident du foyer de soins de longue durée.
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien^e, un membre du personnel de la pharmacie^f ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

^e Les allusions subséquentes dans le présent document à un pharmacien qui administre le vaccin contre la grippe font référence à un pharmacien inscrit à la partie A. Les pharmaciens inscrits à la partie A englobent les membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui détiennent un certificat d'inscription à titre de pharmacien (affectation d'urgence).

^f Aux fins du présent avis de l'administrateur en chef et des questions et réponses qui l'accompagnent, avant le 1^{er} octobre 2024, les membres du personnel de la pharmacie formés comprennent les étudiants inscrits en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie, sous réserve des modalités, des conditions et des limites énoncées dans le Règl. de l'Ont. 202/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*. Dans le présent avis de l'administrateur en chef et les questions et réponses qui l'accompagnent, à compter du 1^{er} octobre 2024, les membres du personnel de la pharmacie formés comprennent les stagiaires et les techniciens en pharmacie (y compris les techniciens en pharmacie [affectation d'urgence]), sous réserve des modalités, des conditions et des limites énoncées dans le Règl. de l'Ont. 256/24 pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, ainsi que les étudiants en pharmacie, les étudiants techniciens en pharmacie et les techniciens stagiaires qui sont autorisés à administrer des vaccins en vertu d'une délégation conformément à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) ou conformément à l'alinéa 29(1)b) de la LPSR, selon le cas. Le personnel de la pharmacie doit consulter cette loi pour en savoir plus.

Avis de l'administrateur en chef précédents

Les mises à jour relatives à cet avis ont été communiquées précédemment sous la forme de deux (2) avis de l'administrateur en chef distincts (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario –

Admissibilité; Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario - **Facturation**) aux dates d'entrée en vigueur indiquées ci-dessous.

Avis de l'administrateur en chef en 2024				
25 mars	11 avril	30 septembre		
Avis de l'administrateur en chef en 2023				
6 avril	6 mars	7 juillet	26 septembre	12 octobre
22 décembre				
Avis de l'administrateur en chef en 2022				
13 janvier	7 avril	28 juillet	12 septembre	8 novembre
18 février	2 mai	8 août	26 septembre	21 décembre
25 mars	14 juillet	1 septembre	17 octobre	
Avis de l'administrateur en chef en 2021				
10 mars	11 mai	4 juin	1 septembre	2 décembre
22 mars	13 mai	14 juin	8 septembre	17 décembre
1 avril	18 mai	17 juin	1 octobre	20 décembre
19 avril	21 mai	25 juin	8 octobre	
30 avril	23 mai	5 juillet	3 novembre	
6 mai	31 mai	18 août	25 novembre	

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation par les pharmacies :

Veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :
1 800 668-6641

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca

Pour des renseignements et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161 ATS 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.

Annexe – Tableau 1 : Vaccins contre la COVID-19 disponibles en Ontario
(copié de [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé](#))

	Vaccins contre la COVID-19		
Nom du vaccin	Moderna		Pfizer-BioNTech
Nom de la marque	Spikevax		Comirnaty
Protection contre	Variant Omicron KP.2		Variant Omicron KP.2
Fabricant	Moderna Biopharma Canada Corporation		BioNTech Manufacturing GmbH
Type de vaccin	ARNm monovalent contre la COVID-19 [▲]		ARNm monovalent contre la COVID-19 [▲]
Groupe d'âge autorisé	6 mois à 11 ans	12 ans et plus	12 ans et plus
Dosage	25 mcg/0,25 mL	50 mcg/0,5 mL	30 mcg/0,3 mL
Voie d'administration	Intramusculaire (IM)		Intramusculaire (IM)
Format	Flacon multidose (FMD)		Flacon multidose (FMD)
Volume du flacon	2,5 mL		1,8 mL
N^{bre} de doses par flacon	10 doses (0,25 mL) 5 doses (0,5 mL)		6 doses
Durée de conservation non interrompue (flacons décongelés)	50 jours de +2°C à +8°C 12 heures at +8°C à +25°C Ne pas recongeler les flacons décongelés		10 semaines de +2°C à +8°C 12 heures de +8°C à +25°C Ne pas recongeler les flacons décongelés
Durée de vie post-perforation	24 heures entre +2 °C et +8 °C 12 heures entre +8 °C et +25 °C		12 heures entre +2 °C et +25 °C
Dimensions de l'emballage	5,4 x 13,8 x 6,1 cm		3,7 x 4,7 x 8,9 cm
DIN	02541270		02541823
Monographie du produit	https://pdf.hres.ca/dpd_pm/00077065.PDF (en anglais seulement)		https://pdf.hres.ca/dpd_pm/00077149.PDF (en anglais seulement)

▲ Acide ribonucléique messager (ARNm)

*Veuillez-vous assurer d'utiliser le bon nom du produit en stock dans COVaxON ou le bon DIN dans le SRS

**Annexe – Tableau 2 : Calendrier de vaccination pour les personnes qui n'ont pas
été vaccinées**

(copié de [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé](#))

Âge à la 1 ^{re} dose	État de santé	N ^{bre} de doses recommandées	Intervalle entre les doses
6 mois à 4 ans	Non ID	2 doses	8 semaines
	ID	3 doses	4 à 8 semaines
≥5 ans	Non ID	1 dose	S.O.
	ID	2 doses ^γ	4 à 8 semaines
	ID : récipient d'une GCSH ou d'une thérapie CAR-T ^δ	3 doses	

ID – Immunodéprimée

^γ Une troisième dose peut également être offerte. Les fournisseurs (y compris les pharmaciens) de soins de santé peuvent user de leur discrétion clinique pour déterminer l'avantage potentiel d'une troisième dose.

^δ 3 doses, sans égard aux antécédents de vaccination avant la transplantation ou le traitement.

Annexe – Tableau 3 : Calendrier de vaccination pour les personnes déjà vaccinées
(copié de [Fiche de renseignements à l'intention des professionnels de la santé](#))

Âge actuel	État de santé	Antécédents de vaccination	N ^{bre} de doses supplémentaires recommandées	Intervalle entre les doses
6 mois à 4 ans	Non ID	1 dose Moderna**	1 dose	8 semaines
		1 dose Pfizer**	2 doses	
		2 doses avec ≥1 dose Pfizer**	1 dose	
		2 doses Moderna**	1 dose	6 mois ^o
		≥3 doses, n'importe quel produit		
	ID	1 dose Moderna**	2 doses	4 à 8 semaines
		1 dose Pfizer**	3 doses	
		2 doses Moderna**	1 dose	
		2 doses avec ≥1 dose Pfizer**	2 doses	
		3 doses avec ≥1 dose Pfizer**	1 dose	
		3 doses Moderna**	1 dose	6 mois ^o
		≥4 doses, n'importe quel produit		
≥5 ans [^]	Non ID	≥1 dose, n'importe quel produit	1 dose	6 mois ^o
	ID	1 dose XBB ou KP.2	1 dose [¥]	4 à 8 semaines
		1 dose non XBB/non KP.2	2 doses [¥]	
		2 doses avec ≥1 dose non XBB/non KP.2	1 dose [¥]	
		2 doses, XBB	1 dose	6 mois ^o
		≥3 doses, n'importe quel produit		

Âge actuel	État de santé	Antécédents de vaccination	N ^{bre} de doses supplémentaires recommandées	Intervalle entre les doses
	ID : récipient d'une GCSH ou d'une thérapie CAR-T	1 dose XBB ou KP.2	2 doses	4 à 8 semaines
		2 doses XBB et/ou KP.2	1 dose	
		≥3 doses XBB	1 dose	6 mois [°]

**KP.2, XBB et ou non XBB/non KP.2

¥ Une dose supplémentaire peut également être offerte. Les fournisseurs de soins de santé peuvent user de leur discrétion clinique pour déterminer l'avantage potentiel d'une dose supplémentaire.

^ Les enfants qui ont commencé la première série à moins de 5 ans et qui auront 5 ans avant la fin de la série devraient compléter la première série comme suit :

- Non ID : 1 dose supplémentaire à 8 semaines d'intervalle entre les doses.
- ID : Poursuivre le calendrier de la première série qui a été amorcée (c.-à-d. poursuivre le calendrier comme si l'enfant avait moins de 5 ans).

° Pour les personnes vaccinées auparavant, l'intervalle recommandé est de 6 mois à partir de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19, et on peut utiliser un minimum de 3 mois à partir de la dernière dose. Grâce à cet intervalle minimum de 3 mois, les personnes qui ont reçu une dose au printemps 2024 (y compris les personnes qui courent le plus grand risque de contracter une maladie grave) seront admissibles à une dose de rappel à l'automne 2024. Les personnes ou les vaccinateurs peuvent songer à retarder la vaccination contre la COVID-19 de 3 à 4 mois lorsque le résultat d'un dépistage récent qui confirme une infection par le SARS-CoV-2 est connu pour les personnes vaccinées auparavant.